



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) B-52*

*de la société*

**ADVANCED NUTRIENTS SP SLU**

*enregistrée sous le*

*n° 2021-3080*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 10 décembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société ADVANCED NUTRIENTS SP SLU attestent que le produit B-52 a été légalement mis sur le marché en Estonie en tant que matière fertilisante,*

*Considérant que les teneurs mesurées en cadmium, en chrome VI et en mercure ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,*

*Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	B-52
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Calle 23, Nave 6 Parc Logistic Zona Franca 08040 BARCELONE ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble d'éléments minéraux, d'extraits d'algues, de substances humiques et de vitamines
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	707-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	

A Maisons-Alfort, le 17/01/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

### Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre	Valeur minimum
Matière sèche	10,5 %
Azote (N) total	2 %
Azote nitrique	0,5 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) soluble dans l'eau	1 %
Oxyde de potassium ( $K_2O$ ) soluble dans l'eau	4 %
Vitamines total*	0,2 %
Extraits d'algues	0,5 %
Substances humiques	3 %

\* Vitamines B1 (thiamine), B2 (riboflavine), B3 (niacine), B5 (acide pantothénique), B6 (pyridoxine) et B9 (acide folique).

### Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport
Cultures ornementales (sous serre / hydroponique)	2 mL/L	10/an	Solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 apport par semaine au stade végétatif et à la floraison
<b>Motivation du refus :</b>				L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.